

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONTENANT
PROMESSE D'APPORT EN NATURE**

Par

Monsieur Mathieu JARRIJON

Au profit

De la société 754 CAPITAL PARTNERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Monsieur Mathieu JARRIJON**, époux de Madame Morgane LE GALL demeurant à Marcq-en-Barœul (59700), 48 rue Louis Delos
Né à Nantes (44000) le 1^{er} novembre 1983
Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 2 juillet 2010 reçu par Maître Philippe DELATTRE, Notaire à Lille (59000), préalablement à son union célébrée le 17 septembre 2010 en la mairie de Villeneuve d'Ascq (59650)
De nationalité française

(ci-après désigné l' "**Apporteur**"),
D'UNE PART,

ET

- (2) **La société 754 CAPITAL PARTNERS**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est à Wambrechies (59118), 150 avenue de l'Espace, bâtiment A4, identifiée au siren sous le numéro 982 480 873 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole
Représentée par Monsieur Mathieu JARRIJON, Gérant

(ci-après désignée le "**Bénéficiaire**")
D'AUTRE PART,

(l'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**").

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Apporteur détient soixante-cinq mille (65.000) parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la société dénommée MW COMPANY, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 650.000 euros, dont le siège social est à Wambrechies (59118), 150 avenue de l'Espace, bâtiment 4 lot 1, identifiée au siren sous le numéro 517 884 292 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole (la « **Société** »)

Évaluées à la somme globale de 1.105.000 euros, soit 17 euros la part sociale

- (B) Le Bénéficiaire a été immatriculé le 13 décembre 2023 et exerce notamment une activité de holding. Le capital social est, à la date des présentes, intégralement détenu par Monsieur Mathieu JARRIJON.
- (A) Dans le cadre d'un projet global de restructuration du capital social de la Société, les Parties sont convenues que l'Apporteur souscrirait à une augmentation de capital du Bénéficiaire par voie d'apport en nature de 65.000 parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la Société qu'il détient comme indiqué ci-dessus(l' "**Apport**").

Les 65.000 parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la Société sont ci-après désignées les « **Titres Apportés** »

- (B) Aux termes de l'article 10-2 des statuts de la Société, l'opération d'apport étant consentie par l'associé unique ne nécessite pas d'agrément.
- (C) Le présent traité d'apport (le "**Traité d'Apport**") a pour objet de déterminer les

conditions et modalités selon lesquelles l'Apporteur réalisera l'Apport au profit du Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

- 1.1. L'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire 65.000 parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la Société, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, pour une valeur totale de 1.105.000 euros, ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération prévue à l'article 2 ci-après.
- 1.2. L'Apport sera consenti, net de tout passif, à titre pur et simple, et sera soumis au régime de droit commun des apports en nature.
- 1.3. Les Parties conviennent que le montant total de 1.105.000 euros correspond à la valeur réelle des Titres Apportés, conformément au règlement ANC n°2017-01.

Les Parties conviennent que les Titres Apportés seront apportés et comptabilisés dans les comptes du Bénéficiaire à leur valeur ainsi établie.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

- 2.1. Les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'attribution de 110.500 parts sociales (les "**Parts Nouvelles**") émises par le Bénéficiaire à une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement attribuées à l'Apporteur.

La détermination du nombre de Parts Nouvelles émises a été réalisée, d'un commun accord entre les Parties, sur la base d'une valorisation du Bénéficiaire à deux mille (2.000) euros, correspondant au montant de ses capitaux propres à la constitution.
- 2.2. L'émission des Parts Nouvelles consécutive à l'Apport entraînera une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal de 1.105.000 euros, ce qui portera le capital social du Bénéficiaire à 1.107.000 €
- 2.3. Les Parts Nouvelles émises en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique du Bénéficiaire à compter de la date de leur émission.

Elles donneront droit à tous dividendes ou intérêts dont la distribution ou le versement sera décidé après leur création.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

- 3.1. Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation (telle que cette expression est définie à l'article 5.1 ci-après).

Les Titres Apportés porteront jouissance de tous les droits qui y sont et y seront attachés, et notamment de leur droit à dividendes, à compter de la Date de Réalisation.
- 3.2. Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

4.1. L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire à la date des présentes et à la Date de Réalisation, que :

- (i) les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement
- (ii) les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété et sont entièrement libérés et non amortis
- (iii) il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés
- (iv) il a la pleine capacité pour disposer des Titres Apportés et disposent de toutes les habilitations nécessaires à ce sujet et en particulier a la pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer le Traité d'Apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire

4.2. Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur, à la date des présentes et à la Date de Réalisation, que :

- (i) il est une société régulièrement constituée et qui existe valablement au regard de la loi française
- (ii) il a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Traité d'Apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées, le Traité d'Apport engageant valablement le Bénéficiaire conformément à ses termes
- (iii) les Parts Nouvelles qui seront émises par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur seront valablement émises et entièrement libérées

5. REALISATION DE L'APPORT

Le Traité d'Apport ne prendra effet qu'à compter de l'approbation de l'Apport conformément aux termes et conditions figurant dans le Traité d'Apport et de la décision d'émission des Parts Nouvelles résultant de l'Apport par l'associé du Bénéficiaire (la "**Date de Réalisation**").

6. REGIME FISCAL

6.1. Conformément à l'article 810-I du Code général des impôts, et dans la mesure où l'Apport est exclusivement rémunéré par les Parts Nouvelles émises par le Bénéficiaire, l'Apport sera enregistré gratuitement.

6.2. L'Apporteur décide de placer l'apport des Titres Apportés sous le régime fiscal du report d'imposition automatique prévu à l'article 150-0-B Ter du Code Général des

Impôts.

L'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts prévoit un report d'imposition automatique des plus-values d'apport réalisées directement à des sociétés contrôlées par l'apporteur sous réserve de respecter les conditions définies à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Ainsi, l'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La société, bénéficiaire de l'apport, doit être soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle doit être contrôlée par le contribuable.

Dans ce cas, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements définis au paragraphe I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts. La plus-value sera imposée, selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Dans le cadre des obligations déclaratives actuellement en vigueur, la plus-value d'apport doit être déclarée au titre de l'année de réalisation dans le cadre de déclaration d'Impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment sur les déclarations 2074, annexe 2074 I et sur la déclaration 2042.

- 6.3. Les Parties affirment expressément, chacune pour ce qui la concerne, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

7. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de l'Apport objet du Traité d'Apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Obtention du rapport du Commissaire aux apports précisant que la valeur retenue figurant à l'article 1 ci-dessus n'est pas surévaluée.

A défaut de réalisation de cette condition au plus tard le 30 juin 2024, le présent Apport sera considéré comme nul et non-avenu, sans indemnité de part ou d'autre.

Dans cette attente, l'Apporteur s'interdit de disposer des Titres Apportés qu'il s'est engagé à apporter aux termes des présentes.

8. FRAIS – FORMALITES

Tous les frais et droits liés au Traité d'Apport seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Le Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable le présent Apport, l'Apporteur prenant l'engagement d'accomplir tout acte et de signer tout document utile à cet effet.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport.

9. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Douai.

Fait en 3 exemplaires

A Wambrechies

Le 04 Avril 2024

Monsieur Mathieu JARRIJON  Apporteur	La société 754 CAPITAL PARTNERS Représentée par Monsieur Mathieu JARRIJON  Bénéficiaire
---	--